

ARRETE n° 10-3766

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AUTO PIECES TROYENNES
commune de BARBEREY SAINT SULPICE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-298 A en date du 3 février 1993 autorisant la société AUTO PIECES TROYENNES à Barberey-saint-sulpice à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages en particulier de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules : agrément n°PR10 00006 D ;

CONSIDERANT que l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage relève dorénavant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 7 octobre 2010 :

- a permis de confirmer le classement de l'activité de la société AUTO PIECES TROYENNES sous la rubrique 2712,
- n'a pas mis en exergue de non conformité par rapport aux actes réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le dépôt d'éléments tels que demandé par l'article L 513-1 n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de madame le secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°93-298 A du 3 février 1993 de la société AUTO PIECES TROYENNES sont remplacés par celles mentionnées ci-après :

La société AUTO PIECES TROYENNES à Barberey Saint Sulpice (10600) est autorisée à exploiter les installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La noue aux herbes », section C, parcelle 306, d'une superficie d'environ 6800 m².

Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Notification

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Barberey Saint SulpiceThibault et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Barberey Saint Sulpice.

Troyes, le 7-12-10

Le préfet,



Georges-François LECLERC

